

Prix du kérosène : Volotea tente la hausse du billet après achat

AÉRIEN

Une semaine avant le vol, la compagnie low cost espagnole demande à ses passagers de payer une surcharge carburant pouvant aller jusqu'à 14 euros, en plus du prix du billet initial.

Un dispositif prochainement contrôlé par la répression des fraudes.

Charles Plantade

Qui doit sortir le carnet de chèques pour amortir la flambée du prix du kérosène ? Pour commencer le surcoût du carburant, la majorité des compagnies aériennes ont répercuté cette hausse sur leurs passagers grâce à des augmentations tarifaires généralisées, automatiques et payées à l'achat du billet. Seule Volotea a pris un chemin différent.

Depuis le 16 mars, la low cost espagnole a instauré sa « fair travel promise », une mesure « exceptionnelle et temporaire » censée « protéger ses voyageurs ». Elle prévoit un ajustement a posteriori du « prix des billets en fonction des cours du marché du carburant ». Concrètement, sept jours avant le départ du vol, la compagnie low cost espagnole peut demander à ses passagers de payer un supplément pour aller jusqu'à 14 euros. En plus du prix du billet payé initialement.

« Interprétation différente »

Aux yeux du gouvernement, ce mécanisme pose question et pourrait aller à l'encontre du droit des passagers. « Le prix du billet est ferme, on ne peut pas arguer des surcharges de carburants », a tapé du poing sur la table mercredi le ministre du Commerce Serge Papin à la sortie de la réunion avec les acteurs de l'aérien. Et d'annoncer que des services de la répression des fraudes (DGCCRF) allaient contrôler ce dispositif en coopération avec



La compagnie espagnole réalise 60 % de son chiffre d'affaires dans l'Hexagone.

la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC).

Face à ces critiques, Volotea veut montrer patte blanche. « Nous sommes pleinement dans la légalité », réplique Gilles Gosselin, le directeur France de la compagnie espagnole. Ce dispositif a été vérifié par plusieurs cabinets français spécialisés en droit aérien et en droit du consommateur. « Droit dans ses bottes, Volotea se tient « prêt à collaborer et échanger avec le ministre des Transports, avec les différentes autorités pour partager le point de vue légal de ses conseils juridiques ».

Pour la compagnie espagnole qui réalise 60 % de son chiffre d'affaires dans l'Hexagone, la faute serait plutôt du côté des autres transporteurs. « Il nous semble injuste de facturer de facto une surcharge de carburant sans connaître le prix du carburant au moment où ils voyageur », insiste Gilles Gosselin. A l'inverse, la « fair travel promise » serait plus transparente puisque le montant de la surtaxe carburant est expliqué et peut être facturé ou non. « Plus de 45 % de nos clients n'ont eu que 7 euros d'augmentation et seuls

18 % d'entre eux ont payé le maximum de 14 euros », fait valoir la compagnie. De plus, la surtaxe carburant de Volotea n'est pas imposée, « le client a toujours le choix de ne pas la payer et dans ce cas-là, il sera remboursé intégralement ou pourra reporter son voyage ». A cette heure, 97 % des voyageurs ont accepté de la régler.

Comme le rappelle Maître Laurence Jegouzo, avocate au barreau de Paris, spécialiste des droits du tourisme et des transports et maître de conférences à l'université Paris-1, la légalité du dispositif « repose avant tout sur sa transparence ». S'il est explicité dans le contrat, que le client est clairement informé et qu'il a le droit de refuser de payer, alors la surtaxe est licite. Par ailleurs, « ce genre de dispositif où le prix d'un billet est modulable et corrigé à un facteur extérieur existe déjà pour des forfaits touristiques », pointe l'avocate.

Une explication de la surtaxe carburant figure justement sur la page de garde du site Internet de Volotea. « Ce ne sont pas des petites lignes dans les conditions générales, fait valoir Gilles Gosselin. C'est une page

entière qui explique clairement, en détail, les conditions de notre dispositif ». Et d'ajouter que « le droit européen stipule que la tarification est libre à partir du moment où elle est transparente et le client pleinement informé ».

Pour la compagnie espagnole, comme pour les autres transporteurs européens, le maintien de cette surtaxe est décisif. « Sans cela, il y aurait des vols qui ne seraient absolument pas rentables et qui ne pourraient être maintenus, appuie le directeur France de Volotea. Cette surcharge est l'assurance que les vols de cet été seront maintenus. »

À NOTER
Les prix du kérosène ont plus que doublé depuis le début de la guerre en Iran. Si bien que le jet fuel représente dorénavant 45 % des coûts d'exploitation pour les compagnies aériennes, contre 25 % auparavant. D'où un surcoût, chiffré par Air France à 2,4 milliards d'euros sur l'année.

Emirates publie des profits record malgré les turbulences

AÉRIEN

Le mois de mars, perturbé par le conflit au Moyen-Orient, a toutefois atténué ces excellents résultats.

Les Echos

Des résultats à prendre avec des pincettes. Le groupe Emirates a annoncé, jeudi, un bénéfice annuel net en hausse de 3 %, à 5,7 milliards de dollars. Ces chiffres proviennent du dernier exercice fiscal (du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026) et incluent donc le premier mois de la guerre en Iran.

Durant les onze premiers mois de l'exercice fiscal, avant que le trafic à l'aéroport de Dubaï ne soit fortement perturbé par le conflit, « la situation du groupe était très positive », a indiqué son président, le PDG d'Emirates, cheikh Ahmed bin Saeed Al-Maktoum, dans un communiqué.

Un trafic qui reste limité

Le conflit a ensuite fortement perturbé l'activité de la plus grande compagnie aérienne au Moyen-Orient. Elle a été contrainte d'annuler des milliers de vols au cours des deux derniers mois et d'effectuer des vols quasi vides vers son hub de Dubaï, les voyageurs cherchant à éviter le golfe Persique. L'aéroport de Dubaï ayant été visé à plusieurs reprises par les frappes iraniennes. Le nombre de voyageurs à l'aéroport, qui était avant la guerre le deuxième au monde en termes de passagers, s'est ainsi effondré de 66 % en mars sur un an, selon des statistiques officielles.

Alors que les vols ont subi de grosses perturbations les premiers jours du conflit, ils ont progressivement repris, mais le trafic reste limité. Les touristes ont peur de revenir malgré le

cessez-le-feu. La région reste en effet sous la menace de nouvelles attaques, à l'image des frappes iraniennes qui ont frappé cette semaine les Emirats, allégations démenties par Téhéran. « Au 31 mars, Emirates exploitait 58 % de sa capacité passagers et avait rétabli 122 destinations dans 65 pays », a indiqué son patron. « Bien que nous fonctionnions encore avec une capacité passagers inférieure à celle d'avant la perturbation, les opérations de fret ont augmenté », a-t-il ajouté. « Nous espérons une résolution claire des hostilités bientôt, ainsi qu'un retour à la stabilité des marchés », a déclaré cheikh Ahmed bin Saeed Al-Maktoum.

A elle seule, la compagnie a réalisé un bénéfice brut de 6,2 milliards de dollars.

Concernant l'approvisionnement en carburant, le PDG d'Emirates assure que sa compagnie est « bien couverte jusqu'en 2028-2029 » et travaille avec ses fournisseurs pour « garantir les volumes nécessaires » pour soutenir ses opérations démenties et son « retour aux niveaux d'avant les perturbations ».

Sur l'ensemble de l'exercice, les profits du groupe avant impôt sur les sociétés – qui est passé de 9 à 15 % cette année – ont augmenté de 7 %, à un niveau record de 6,6 milliards. A elle seule, la compagnie Emirates a réalisé un bénéfice brut de 6,2 milliards de dollars, élargement en hausse de 7 % sur un an, malgré une baisse du nombre de passagers de 1 % en rythme annuel, à 53,2 millions.

Dnata, une autre entreprise du groupe qui fournit des services aéroportuaires, a enregistré pour sa part 437 millions de dollars de profits avant impôt, en hausse de 2 %. ■

AVIS POUR PARTIES AFFECTÉES

COMMUNICATION DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES EN VUE DU VOTE DES CLASSES DE PARTIES AFFECTÉES SUR LES PROJETS DE PLANS DE REDRESSEMENT DES SOCIÉTÉS DU GROUPE ID KIDS

Par jugements distincts du 3 février 2026, le Tribunal de commerce de Lille-Métropole a ouvert des procédures de redressement judiciaire à l'égard des sociétés ID KIDS SAS (482 064 771 RCS Lille-Métropole) et OKAIDI SAS (398 110 445 RCS Lille-Métropole) - ci-après les « **Sociétés du Groupe ID KIDS** » et a désigné en qualité d'administrateurs judiciaires des Sociétés du Groupe ID KIDS avec mission d'assistance :

- la SELARL FBHX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, 176 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92001), et
- la SELAS BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent Miquel, 119 rue Jacquemars Gielée à Lille (59000)

(ci-après les « **Administrateurs Judiciaires** »).

Dans le cadre des procédures de redressement judiciaire, les Administrateurs Judiciaires, avec le concours des Sociétés du Groupe ID KIDS, entendent soumettre les projets de plans de redressement respectifs des sociétés comprenant notamment les propositions d'apurement de leur passif, soumis au vote de leurs créanciers réunis, pour chacune des Sociétés du Groupe ID KIDS, en classes de parties affectées. Par la présente publication, les Administrateurs Judiciaires informent les créanciers des Sociétés du Groupe ID KIDS qu'ils pourraient être une partie affectée par les projets de plans de redressement et seraient par conséquent susceptibles d'être membres d'une classe de parties affectées.

> Modalités de communication par voie électronique
Le partage des informations et des documents relatifs aux projets de plans de redressement ainsi que les votes en classes de parties affectées se feront exclusivement via une plateforme en ligne. A cette fin, les Administrateurs Judiciaires ont adressé individuellement les informations de connexion individuelle à chacun des créanciers identifiés. Les créanciers des Sociétés du Groupe ID KIDS qui n'auraient pas été notifiés de ce courrier sont invités à se manifester en adressant un courriel accompagné du justificatif attestant de leur qualité de créancier à l'adresse email suivante : fbhx-idkids@fbhx.eu. Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, il est rappelé que vous consentez à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

> Existence d'accords de subordination et transferts de créances
A compter de la présente publication, les créanciers sont invités à porter à l'attention des Administrateurs Judiciaires à l'adresse fbhx-idkids@fbhx.eu les informations suivantes :

- L'existence d'un éventuel accord de subordination conclu avant l'ouverture des procédures de redressement judiciaire au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la présente publication ; et
- Tout transfert, total ou partiel, de votre créance doit être notifié aux Administrateurs Judiciaires par le nouveau titulaire de la créance par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception (articles R. 626-30-1 et R. 626-57 du Code de commerce). Le cessionnaire ne sera admis à exprimer un vote au sein de la classe, le cas échéant, qu'à compter de la réception de ladite LRAF ou de la confirmation de réception par courriel.

> Composition des classes de parties affectées
Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont arrêté la répartition des classes suivantes :

- Sur ID KIDS SAS	
Classes de parties affectées	Montant total de la classe (intérêts à échoir compris)
1 Créances fiscales et sociales et créances assimilées	10 767 505 €
2 RCF	66 753 486,67 €
3 Obligations Euro PP	69 848 219,18 €
4 Créances financières chirographaires (PGE / Prêt Abou)	49 377 279,39 €
5 Créances tiers	252 084,77 €
6 Créances intragroupes	269 257,78 €
7 Créances potentielles	15 €

- Sur OKAIDI SAS	
Classes de parties affectées	Montant total de la classe (intérêts à échoir compris)
1 Créances fiscales et sociales - Plan CCSP Okaidi	5 394 001,85 €
2 Créances fiscales et sociales et créances assimilées	5 406 424,01 €
3 Obligations Gagéo	7 214 425 €
4 Crédits documentaires	2 038 053 €
5 Créances bailleurs	10 173 371,89 €
6 Créances dépôts de garantie franchisés	560 275,59 €
7 Créances fournisseurs de marchandises de marque	5 487 056,11 €
8 Créances logisticiens et transporteurs	12 328 728,69 €
9 Créances chirographaires autres	11 131 524,36 €
10 Créances intragroupes	14 602 443,92 €
11 Créances intragroupes IDKIDS (actionnaire)	114 733 669,97 €
12 Créances potentielles	153 €

> Convocation au vote des classes de parties affectées, déroulement du vote, projet de plan
Les convocations au vote sur les projets de plans de classes de parties affectées, les modalités de déroulement de celui-ci et les projets de plans de redressement seront communiqués ultérieurement par les Administrateurs Judiciaires. Information : Les modalités de constitution, répartition et vote des classes de parties affectées sont indépendantes du procédé de déclaration des créances des créanciers (article L. 622-24 du Code de commerce) ainsi que de leur vérification et leur admission auprès des mandataires judiciaires. Ainsi, il est rappelé que les mandataires judiciaires désignés sont la SCP ALPHA MANDATAIRES JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Emmanuel MALFAISAN et la SELAS UNION MJ, prise en la personne de Maître Kévin ROSZAK. Seules les créances admises seront considérées dans les projets de plans. Le processus de contestation des classes de parties affectées et l'affectation des droits de vote ne préjuge pas de l'admission de votre créance au titre des procédures de redressement judiciaire.

Pour les administrateurs judiciaires, Maître Hélène Bourbouloux et Maître Laurent Miquel